



Arrêt

n° 212 120 du 8 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 4 décembre 2017. Le 7 décembre 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 2 février 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités danoises la reprise en charge du requérant. Le 13 février 2018, les autorités danoises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 21 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n° 531.018/11.145, a déclaré être arrivé en Belgique le 4 décembre 2017 ;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile le 7 décembre 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 § 1 point b du Règlement 604/2013 en date du 2 février 2018 (notre référence :BEDUB2 [...]) ;

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 13 février 2018 (référence danoise : 18/029408) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit deux demandes d'asile au Danemark et que celles-ci ont été refusées ; qu'il a également indiqué avoir introduit une demande d'asile en Suède ; que les déclarations du candidat sont corroborées par les résultats Eurodac et qu'il a introduit deux demandes d'asile au Danemark les 31 octobre 2011 (référence Eurodac : DK[...]) et 20 juillet 2013 (référence Eurodac : DK[...]) ainsi qu'une demande d'asile en Suède le 29 juin 2016 (référence Eurodac : SE[...]) ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique qu'« [il] pense que la seule chance qu'[il] a d'être protégé, c'est ici » ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile du requérant et que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la nouvelle demande d'asile que le candidat pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que le Danemark n'examinera pas avec objectivité et impartialité la demande d'asile du requérant ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci

pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; que l'on ne peut considérer que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation danoise ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, être asthmatique, avoir des allergies et suivre un traitement pour l'asthme ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que le requérant n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait que « du point de vue médical, [il] n'a reçu aucun soin » ;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que le candidat n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins pour ses problèmes de santé, qu'il n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement au Danemark, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités danoises lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que le candidat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Danemark est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas aller au Danemark. [Il] voudrait vraiment rester en Belgique. [Il] a peur d'être renvoyé au Burundi. En Suède, ils [le] renvoient vers le Danemark. Au Danemark, ils [l']ont placé en prison pour [le] renvoyer au Burundi. C'est ce qu'ils [lui] ont dit » ;

Considérant que la crainte invoquée concerne le renvoi dans l'État d'origine, à savoir le Burundi, et que celle-ci n'est donc pas intrinsèquement liée au Danemark mais résulte de la décision que celui-ci a pris et/ou pourrait prendre concernant la demande d'asile du candidat, que cette crainte est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse ;

Considérant que le requérant a également indiqué s'opposer à son transfert au Danemark parce qu' « [il] a été très mal traité au Danemark. Pendant la procédure, l'agent responsable de [son] dossier était très agressif. Il [lui] demandait sans cesse pourquoi [il] était dans son pays. Il [lui] a dit qu'il allait faire

tout ce qui était en son pouvoir pour [Ie] renvoyer au Burundi. [II] n'a pas été écouté. [III] ne [s']est pas senti en sécurité dans ce pays » ;

Considérant que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés au Danemark, il lui revient, tous recours épuisés, d'introduire un recours auprès de la CEDH ;

Considérant que les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ; que ses allégations ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'intéressé établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile du candidat ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Danemark, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Danemark se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités danoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités danoises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière

systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises au Danemark ⁽⁴⁾.»

2. Question préalable – défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 octobre 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Recevabilité

3.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités danoises ont accepté la prise en charge du requérant en date du 13 février 2018. Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 13 août 2018. Partant, il y a lieu de constater qu'au jour de l'audience du 15 octobre 2018, ce délai était déjà écoulé en telle sorte que les autorités danoises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

3.3. Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante expose que l'Etat belge est responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse, qui n'est pas présente à l'audience, a par ailleurs transmis un courrier daté du 24 septembre 2018 par lequel elle confirme qu'elle est devenue responsable de l'examen de la demande d'asile.

3.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

3.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM